

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8594 du 7 juin 2012

A. 204.930/XI-18.970

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. DE KEUKELAERE, avocat,
Gaversesteenweg 658
9820 Merelbeke,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 79.367 du 17 avril 2012 (n° de rôle 90.899/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la « violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; des articles 48/4, 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »; qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas avoir pris en considération leurs arguments et plus spécialement « un rapport officiel d'où [il] résulte que encore aujourd'hui un grand nombre de meurtres ont lieu suite de la vendetta »; qu'ils font encore valoir qu'« on ne peut déduire de la décision attaquée que le CCE a exécuté une enquête à propos du récit d'asile des requérants », faisant valoir que « le CCE dispose lors d'un recours quant au fond d'une pleine juridiction » et qu'il « doit exécuter une nouvelle enquête concernant les moyens et arguments développés/soulevés par les requérants »;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que l'article 33 de la Convention précitée interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais n'est pas applicable à une décision qui refuse, comme en l'espèce le statut de réfugié et de protection subsidiaire; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles; qu'à défaut d'indiquer les dispositions constitutionnelle et légale qui imposent aux juridictions et plus spécialement au Conseil du contentieux des étrangers de motiver leurs arrêts, le moyen en ce qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne avoir pris en considération les

arguments des requérants est manifestement irrecevable; que de surcroît, le Conseil du contentieux des étrangers en précisant que « la conclusion, non autrement explicitée et tirée d'informations générales ou peu significatives annexées à la requête, que les autorités albanaises ne sont pas à même jusqu'à ce jour de protéger tous les citoyens », ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées » a eu égard aux documents déposés par les requérants; qu'enfin, contrairement à ce que ces derniers soutiennent le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose, lorsqu'il statue sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'aucun pouvoir d'instruction ou d'enquête; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la « violation du principe du raisonnable », lequel « suppose que la décision prise doit résulter d'un examen méticuleux et doit être une décision qui pourrait être prise par n'importe quel homme ou organe raisonnable et qu'on peut considérer et accepter comme décision raisonnablement responsable »; qu'ils font à cet égard valoir qu'il appartenait au juge administratif « de mener une enquête méticuleuse relative aux faits cités par les requérants »;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen du « détournement de pouvoir, excès de pouvoir et violation du principe de proportionnalité ainsi que le principe de confiance »; qu'ils reprochent encore à la « défenderesse » d'avoir « négligé d'entamer une enquête sérieuse concernant le bien fondé de la demande d'asile »;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que comme indiqué précédemment, le Conseil du contentieux ne dispose, dans le cadre de sa compétence en matière d'asile, d'aucun pouvoir d'instruction; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.